



AVIS AU CONSEIL N° 96-7

Mandat des membres du Comité consultatif public mixte (CCPM)

Le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la Commission de coopération environnementale (CCE),

À LA DEMANDE du Conseil, a élaboré une proposition concernant la durée des fonctions de ses membres.

RECONNAISSANT que le mandat devrait être le même pour les trois Parties et que les principaux objectifs consistent à :

- instaurer un processus permanent et uniforme;
- mettre tout en oeuvre pour que les activités se poursuivent sans heurt durant la période de transition;
- permettre aux membres adhérents de poursuivre leur mandat afin d'assurer un suivi au travail du Comité;
- continuer à élire un président pour un an, parmi les membres du CCPM. Un membre canadien continuera d'accomplir le premier mandat, un membre américain le deuxième mandat et un membre mexicain le troisième mandat, et ce, consécutivement;
- instaurer un processus souple afin de conserver le quorum;
- éviter les mandats de courte durée afin d'alléger le fardeau administratif imposé aux Parties.

DÉCIDE, par les présentes, de proposer au Conseil de modifier les *Règles de procédure du CCPM* afin d'y ajouter un nouvel article relatif au mandat des membres, lequel disposerait que :

1. la durée des fonctions de chaque membre du CCPM sera de trois ans, et qu'elle sera renouvelable par tranche d'un, deux ou trois ans, au gré de chaque Partie;
2. la date d'expiration du mandat des membres du CCPM coïncidera avec la session annuelle du Conseil, sous réserve qu'un membre continuera d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce que son successeur ait été nommé;
3. un membre qui est absent à trois sessions consécutives du CCPM sans motif valable soit réputé avoir remis sa démission.

ADOPTÉ PAR LES MEMBRES DU CCPM,

le 20 novembre 1996